



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCT 2022

Préambule

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022, a réformé le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal.

Le PV reprend notamment :

- « *Le nom des votants et le sens de leur vote* »
- « *la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.* » (Note DGCL Juin 2022 sur l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022 de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 oct. 2021 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044177138>).

Le présent PV sera proposé à la validation du conseil municipal (arrêt du PV) lors de la prochaine séance, puis signé par le président et le secrétaire de séance. Puis, le PV sera publié dans la semaine, qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, sur le site <https://www.milizac-guipronvel.bzh/>, après signature électronique du président de séance, et un exemplaire sera mis à disposition du public.

Le 3 octobre deux mille vingt et deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Milizac-Guipronvel, convoqué dans les formes prescrites par le Code Général des Collectivités Locales, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Bernard QUILLEVERE, Maire

Etaient présents :

Bernard QUILLEVERE, Maire, Sylviane LAI, Maire déléguée de Milizac, Laurent ABASQ, Maire délégué de Guipronvel, Marie-Jeanne MARC, Bernard BRIANT, Jean-Pierre LANDURE, Véronique PROVOST, Gaëlle AUFFRET, Adjoint au Maire, Stéphane BEGOC, Yohann CARADEC, Olivier CAVEAU, Hubert DENIEL, Nathalie DERRIEN, Gwenn DESPLANCHE, François KERNEIS, Michel LABBE, Éric PALLIER, Nathalie PERROT, Florence PHILIP, Jean-Christophe PICART, Peggy ROZYNEC, Danielle SANJOSE, Erwan GAGNON, Céline LAMOUR, Jean TUARZE, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice ; le quorum de 15 membres étant atteint

Absents et pouvoirs :

Nathalie PERROT, pouvoir à Jean-Pierre LANDURE
Elisabeth LE BERRE, pouvoir à Stéphane BEGOC
Céline KEREDEL, pouvoir à Erwan GAGNON
Anthony MINOC, pouvoir à Jean-Christophe PICART
Nathalie LE CALVE, pouvoir à Gwenn DESPLANCHE

Secrétaire de séance : Stéphane BEGOC



Le PV de la dernière séance du 4/072/22 est adopté à l'unanimité sous réserve de modifier le tableau indiquant le sens des votes sur l'affaire n°6 relative à Coatleroun. En effet, si le PV mentionnait bien une abstention des membres du groupe « Avec vous pour l'avenir », une erreur matérielle s'est glissée dans le tableau qui comptait 28 voix « pour ».

22.10.03.01 CONSEIL MUNICIPAL – COMPOSITION - ENTREE EN FONCTION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE, MME. CELINE LAMOUR ET ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

Karine GUEHENNEC a adressé à Monsieur le Maire un courrier le 8 septembre par lequel elle a fait part de sa démission de conseillère municipale. M. le Maire a pris acte de cette décision qu'il a communiquée à M. le Sous-Préfet.

L'article L270 du code électoral stipule que dans les communes de plus de 1000 habitants :
« *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.* ».

Le Maire doit alors convoquer le suivant sur la liste à la prochaine réunion du conseil municipal. Son élection est proclamée dès lors que le maire procède à son installation.

En l'espèce, c'est Mme Céline LAMOUR, suivante sur la liste conduite initialement par Jean-Paul LEA, qui sera donc installée en qualité de conseillère municipale, sauf si elle renonce de manière expresse à son mandat.

Conformément à la délibération n°20.05.25.04 du 25 mai 2020, il vous sera proposé :

- de prendre acte de l'installation de Mme Céline LAMOUR en qualité de conseillère municipale et d'actualiser en conséquence la composition des commissions;
- de fixer l'indemnité de fonction de Mme Céline LAMOUR à 1,2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

C. LAMOUR remplace commission par commission K. GUEHENNEC, élue démissionnaire. Elle est donc nommée : au CCAS et aux commissions municipales dans les conditions suivantes :

- titulaire : « culture », « environnement »
- suppléante : « finances », « scolaire, enfance jeunesse », « vie associative »

Après en avoir délibéré :

Votant(s) (présents et pouvoirs)	29
Abstention(s)	
Vote(s) pour	29
Vote(s) contre	

22.10.03.02 DELEGATIONS AU MAIRE – COMPTE-RENDU

Le 29 juin 2019, le conseil municipal a confié le soin à M. le Maire : « 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; ».

Aussi, lorsque l'autorité territoriale a attribué des marchés après mise en concurrence et sur avis de la commission achat, il convient qu'il rende compte de l'usage de cette délégation auprès de l'assemblée (article L. 2122-23 du CGCT).

Marché de nettoyage de bâtiments communaux

Marché attribué le 16 août 2022 à FILY NETTOYAGE

	Montant € HT
Tranche ferme : 2 septembre 2022 – 1 ^{er} sep. 2023 inclus	73 224,93 /an
Tranche conditionnelle : 2 septembre 2023- 1 ^{er} septembre 2024	Idem

Marché de désamiantage et déconstruction au 456 De Gaulle

Marché attribué le 5 septembre 2022 à LIZIARD TP au prix de 43 381,81 € HT

Cette affaire ne fait pas l'objet d'un vote.

22.10.03.03 URBANISME, ENVIRONNEMENT, FINANCES & COHESION SOCIALE – CREATION D'UN MARCHÉ ALIMENTAIRE NON SEDENTAIRE

Depuis plusieurs années, la commune poursuit une politique d'urbanisation, de développement de ses équipements et plus globalement d'attractivité qui s'est notamment traduite par une croissance continue de la population.

Cette dynamique a notamment permis d'obtenir l'implantation d'un nouveau magasin Carrefour « Les Halles de Milizac » et de sauvegarder la quasi-totalité des commerces du bourg.

Nous échappons ainsi globalement aux dynamiques de dégradations des centralités auxquelles beaucoup de communes rurales ou péri-urbaines sont confrontées, même si, ici comme ailleurs, la recomposition du tissu commercial provoque parfois des difficultés (ex : fermeture récente d'une boulangerie).

Rappelons à cet égard que si la commune peut s'efforcer de réunir des conditions favorables à l'activité commerciale, le principe de la liberté du commerce et de la concurrence limite les interventions municipales.

Parmi les évolutions favorables, nous constatons que l'activité des premiers commerçants non sédentaires qui fréquentent la commune se porte bien et d'autres commerçants veulent désormais les rejoindre sur le marché.

Après une période où nous avons laissé naître de facto ce marché, le regroupement de davantage de



commerçants implique de créer officiellement un marché et d'instaurer une certaine régulation.

Ce qui suppose en premier lieu de s'interroger sur sa localisation (place de l'Iroise ou place Yealmpton ?), de déterminer le montant des redevances d'occupation du domaine public (droit de places) et d'en fixer les règles de fonctionnement au regard des dispositions nationales et des pratiques locales via un règlement du marché.

Le diaporama ci-joint retrace la manière dont nous avons abordé ces problématiques lors d'une discussion conduite avec les commerçants non sédentaires qui exercent déjà sur la commune et certains candidats à l'installation.

Vous y constaterez que la concertation nous a conduit à un compromis entre les intérêts communaux, qui nous portaient plutôt vers la place Yealmpton, et les souhaits des commerçants eux-mêmes qui voulaient se maintenir place de l'Iroise. Tout en faisant valoir nos arguments, il nous a semblé essentiel de ne pas briser une dynamique favorable à l'essor commercial en imposant notre point de vue.

Ainsi, sous réserve d'une période d'expérimentation réussie, il vous est proposé certes une institutionnalisation du marché place de l'Iroise, mais sur une emprise permettant d'en limiter les impacts sur la circulation, le stationnement et les activités futures sur la friche du 169 De Gaulle.

Par ailleurs, en tenant compte d'une fréquentation encore relativement limitée par la clientèle, il vous est proposé des tarifs de droit de place mesurés :

- 0,50 €/mètre linéaire pour un abonné ;
- 1 €/ml pour un passager ;
- 1 € le branchement électrique par étalage.

Par ailleurs, afin de se doter de l'instance de dialogue adaptée, il vous sera proposé de créer une commission paritaire (2 élus municipaux + 2 commerçants) et d'en désigner les représentants municipaux.

Enfin, pour votre information, vous trouverez ci-joint le projet de règlement du marché que M. le Maire a présenté aux commerçants le 21 septembre.

Bien entendu, en fonction de nos retours d'expérience, l'ensemble de ces dispositions (localisation, tarifs, dispositions réglementaires ...) pourra évoluer pour s'adapter à un contexte mouvant ...

Les commissions municipales environnement et finances, puis le conseil municipal pourront donc, en lien avec la commission paritaire ad hoc, être amenés à réexaminer ce sujet sous l'angle économique, mais aussi sous l'angle écologique (circuits courts), de ce vecteur de cohésion sociale.

M. le Maire et Bernard BRIANT se portent candidats pour siéger à la commission paritaire.

J. TUARZE demande si le marché est également ouvert aux particuliers dans la limite d'un mètre linéaire. M. le Maire confirme que nous avons ouvert cette faculté exclusivement aux habitants de la commune.



Répondant également à J. TUARZE sur la cohérence à limiter le marché à l'activité alimentaire, M. le Maire lui indique qu'il s'agit d'une demande des commerçants non sédentaires déjà présents. Cette position s'explique également par la localisation actuelle qui induit de limiter la nature de l'activité puisqu'il y a peu d'emplacements disponibles. Une ouverture ultérieure aux non alimentaires supposerait un déplacement du marché vers, par exemple, la place Yealmpton. Cela n'est pas exclu à l'avenir, l'important étant de faciliter la dynamique actuelle de ce petit marché.

Erwan GAGNON (pouvoir de Céline KEREBEL), Céline LAMOUR et Jean TUARZE, membres du groupe « Avec vous pour l'avenir » s'abstiennent.

Après en avoir délibéré :

Votant(s) (présents et pouvoirs)	29
Abstention(s)	4
Vote(s) pour	25
Vote(s) contre	

22.10.03.04 TRANSITIONS ECOLOGIQUES, & RESSOURCES HUMAINES – FORFAIT MOBILITES DURABLES

Exposé :

Le « forfait mobilités durables » en vigueur dans le secteur privé a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail. Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 a étendu l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public, sous réserve de l'adoption d'une délibération et dans les conditions fixées par celle-ci. Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est donc également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant



un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux. L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur. Le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

A un moment où la crise énergétique nous incite à accélérer nos transitions, adopter cette indemnité s'inscrirait naturellement dans nos politiques municipales (ex : Schéma communal vélo adopté le 28 mars 2022) visant à participer au développement des mobilités durables, en lien avec les autres acteurs publics et notamment Pays d'Iroise Communauté qui dispose de la compétence mobilités depuis le 19 avril 2021.

Projet de délibération

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Technique,

Vu la commission des finances, il vous sera proposé :

- d'instaurer à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de Milizac-Guipronvel dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de

la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé, et dans les conditions exposées ci-dessus ;

- de dire que ce forfait s'appliquera à compter des trajets effectués en 2022, soit un premier versement en 2023 et suivra l'évolution réglementaire éventuelle.

S. LAI, Vice-Présidente à la mobilité de la Communauté, se félicite de cette initiative communale. Elle rappelle différentes actions conduites par la communauté en matière de mobilités douces dont le défi covoiturage qui commence aujourd'hui.

Après en avoir délibéré :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	<i>29</i>
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	<i>29</i>
<i>Vote(s) contre</i>	

22.10.03.05 TRANSITIONS ECOLOGIQUES & MAITRISE DE L'ENERGIE – HORAIRES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Depuis plusieurs années, la commune s'efforce, en lien avec le SDEF qui agit pour notre compte, d'étendre au gré de l'urbanisation le réseau d'éclairage public mais aussi et peut-être surtout de le moderniser.

Il s'agit ainsi de trouver un bon arbitrage entre la qualité de cet éclairage, élément de sécurité et de confort, et les consommations qu'il induit.

Parmi les leviers que nous avons actionnés, le remplacement progressif d'un matériel énergivore par un matériel plus adapté est évidemment mis en œuvre (ex : remplacement de 61 candélabres en 2018 par des points lumineux à LED). De même, l'automatisation de l'éclairage lors de la tombée de la nuit a été instauré par le SDEF, avec parfois des fortunes diverses, pour une optimisation de son fonctionnement.

Les objectifs de limitation des consommations énergétiques, à la fois sous l'angle de la préservation écologique et la raréfaction de l'énergie liée aux dérèglements mondiaux (ex : guerre en Ukraine), nous incite désormais à réinterroger nos pratiques.

Puisque l'allumage de l'éclairage en début de soirée correspond déjà au moment où celui-ci est le plus utile (ex : nombreux déplacements scolaires, retours du travail ...), il ne serait sans doute pas judicieux de le retarder. Une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire plus tardive et peu fréquentée par la population permettrait par contre de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.

Cette extinction participerait également à la protection des écosystèmes et préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et en limitant les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la maîtrise de la demande en énergie dans le cadre du dispositif Ecowatt.



Vous trouverez ci-joint un inventaire de nos points lumineux et des horaires actuels que nous pourrions modifier, soit par une mesure généralisée, soit par une sectorisation plus fine liée à la fréquentation de l'espace public.

Une mesure généralisée dans tous les quartiers présenterait l'avantage d'être à la fois égalitaire et lisible pour l'ensemble de la population, tandis qu'une sectorisation pourrait, par exemple, tenir compte davantage de la centralité (ex : extinction à 21H30 dans les lotissements, mais maintien jusqu'à 22H30 au cœur des bourgs ?). La dissociation actuelle des horaires (ex : 23H en semaine, 01H le vendredi et samedi) mérite également d'être réinterrogée.

Pour autant, au moment où nous nous efforçons d'encourager les mobilités durables (ex : vélo, cheminement doux ...), réduire les horaires d'éclairage public peut, notamment pour certains publics, devenir un frein compte-tenu des enjeux de sécurité et tranquillité publiques.

Ainsi, la majorité des femmes ont un sentiment d'insécurité quand elles se déplacent seules à la nuit tombée (voir notamment : ; <https://www.lagazettedescommunes.com/661394/pour-se-deplacer-les-femmes-subissent-une-double-peine-stephane-schultz> et pour aller plus loin : <https://www.cairn.info/revue-dynamiques-regionales-2021-3-page-102.htm>). Il est donc souhaitable d'intégrer à notre réflexion cette donnée et de la mettre en cohérence avec la nécessité de promouvoir l'égalité femmes/hommes qui passe notamment par la sécurisation et la réappropriation de l'espace public.

Dans une certaine mesure, peut-être plus difficile à établir, l'éclairage public pourrait éventuellement également dissuader certaines atteintes aux biens (ex : vandalisme, cambriolage ...).

On le voit, choisir les horaires de l'éclairage public n'est pas un choix si anodin, même s'il faut en relativiser la portée suivant l'ampleur du changement d'horaires qui sera effectué. Un choix qui se situe à la croisée entre des objectifs environnementaux relativement antagonistes (maîtrise des consommations ou incitation aux mobilités douces ?), des objectifs de sécurité, sécurité routière, voire d'égalité et de vivre ensemble.

Au plan juridique, l'article L2212-1 charge le maire de la police municipale, tandis que l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales définit l'objet de la police municipale (CGCT) ainsi : « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et cite l'éclairage comme l'un des éléments qui concourent à la sûreté et la commodité du passage dans les rues. Il en résulte que la fixation des horaires de l'éclairage public relève des pouvoirs propres du maire au titre de ses pouvoirs de police.

Pour autant, vu les enjeux énoncés ci-dessus, M. le Maire proposera au conseil municipal de débattre de cette possible évolution des horaires. Dans un souci de légalité, le conseil municipal ne sera pas appelé à voter puisque in fine cette décision appartient au maire.

Orientations des commissions : allumage à 6H30, extinction à 22H (sauf le vendredi et le samedi) assortie d'une installation de minuterie sur les bâtiments. Extinction complète de la mi-mai à la fin août (sauf le vendredi et le samedi à Milizac où le maintien jusqu'à 01H est proposé compte-tenu des

déplacements liés notamment aux équipements sportifs, culturels ou aux débits de boissons).
Un gain de 20% de nos consommations est escompté. La poursuite du programme de rénovation s'imposera (estimation à 1600 €/point lumineux avec financement de 50% par le SDEF).

M. le Maire indique qu'un plan communal de sobriété énergétique est en cours d'élaboration. Il comprendra des mesures techniques (ex : LED, réglage de la température des chaufferies ...) mais aussi des écogestes (ex : éteindre les lumières).

La sobriété énergétique comme la production d'énergie en lien avec la Communauté est désormais une priorité. Rappelons que le programme de rénovation thermique de la salle omnisports du Ponant comprend d'ores et déjà l'installation de panneaux photovoltaïques, comme à la salle des sports du Garo.

M. le Maire rappelle que la question de l'horaire de l'éclairage présente également un enjeu de sécurité ou d'animation communale lors des illuminations de Noël qui seront maintenues.

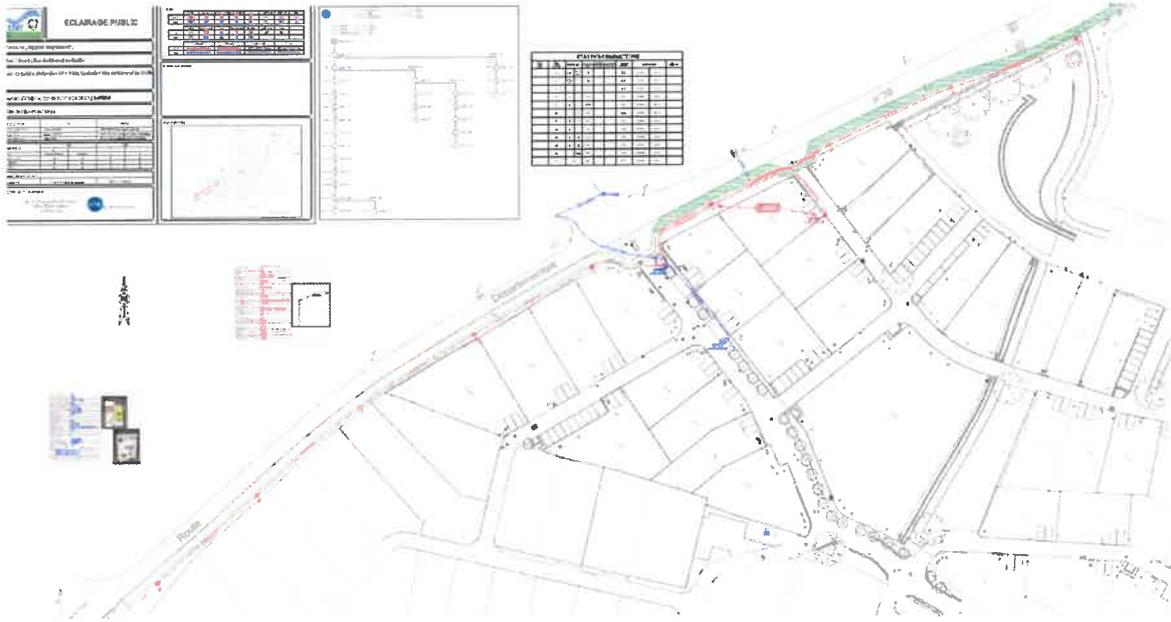
Sur l'hypothèse d'une distinction entre les horaires d'éclairage des rues principales et ceux des quartiers d'habitat, il est rappelé que la même armoire et le même réseau couvre souvent un secteur plus large que les seules rues. Sauf à conduire d'importants travaux de génie civil dans tous les secteurs concernés, cette mesure aboutirait à la situation où certains lotissements seraient donc éteints et d'autres allumés, ce qui poserait un problème d'acceptation par la population.

Cette affaire ne fait pas l'objet d'un vote mais uniquement d'un débat.

22.10.03.06 VOIRIE, RESEAUX & MOBILITES DURABLES – EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC A KEROMNES

Pour mémoire, le conseil municipal s'est engagé le 28 février dernier dans un projet de réalisation d'une piste cyclable le long de la RD38 et du lotissement communal à Keromnès.

Dans la lignée des développements ci-dessus au sujet des problématiques de l'éclairage public, l'appropriation de cette piste cyclable par la population en sécurité implique une réflexion sur un éclairage adapté. Le projet, tel qu'étudié par le SDEF, comprend 9 candélabres équipés de LED répartis sur la totalité du linéaire de la future piste cyclable.



Au plan financier, l'estimation du coût par le SDEF au 20 juillet 2022, tenant compte du surcoût des matières premières, se monte à 46 393,23 € HT. Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	3 375,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Extension éclairage public	43 018,23 €

Précisons que le coût de cette opération d'aménagement en cours d'étude a été estimée à 92 000 € HT, hors extension du réseau d'éclairage public, avec un financement escompté de 16 200 € par Pays d'Iroise Communauté. La subvention départementale sollicitée de 18 400 € n'a pas été retenue au Pacte Finistère 2030, compte-tenu notamment des autres projets municipaux et de l'enveloppe disponible.

Il vous sera proposé de décider de l'opportunité de cette extension de réseau d'éclairage public et, le cas échéant, d'autoriser M. le Maire à signer la convention financière pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Il faut distinguer les coûts entre un simple renouvellement des lanternes (ex : par des LED) en conservant le mat et la réalisation d'une extension (mat, lanterne et génie civil).

M. le Maire informe qu'il a engagé des démarches pour que l'aide de 50% du SDEF puisse être éventuellement revalorisée pour tenir compte des ressources supplémentaires que le SDEF pourrait percevoir au gré de l'inflation des prix de l'électricité. Est en question ici le reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité que le SDEF perçoit pour le compte des communes.

Après en avoir délibéré :

Votant(s) (présents et pouvoirs)	29
----------------------------------	----



MILIZAC
GUIPRONVEL

<i>Abstention(s)</i>	4
<i>Vote(s) pour</i>	25
<i>Vote(s) contre</i>	

22.10.03.07 URBANISME & VOIRIE – LOTISSEMENT DU GARO – OFFRE DE CONCOURS

Une parcelle de 1,64 ha, située dans le secteur du Garo entre la rue du Ponant et le foyer Ti Roz Avel, est constructible depuis le Plan d'Occupation des Sols de 1983. Le PLU a confirmé à plusieurs reprises cette constructibilité, notamment en mars dernier lors de la modification de la priorisation des zones à urbaniser (cf Délibération n°28.03.22.12 URBANISME – APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU).

Orion Foncier 29, lotisseur privé, s'est rendu propriétaire de cet espace afin d'y aménager un lotissement qui comptera 25 lots, soit une densité de 15 logements/ha. 5 logements sociaux sont intégrés au projet.

Vous trouverez ci-joints des éléments de présentation du projet et le compte-rendu de la réunion publique qui s'est tenue en mairie le 17 mai dernier. Globalement, cette opération s'inscrit dans la démarche actuelle de densification des bourgs partout en Bretagne.

Comme c'est l'usage habituel sur la commune, il est prévu une rétrocession de l'ensemble des espaces publics (voirie, réseaux, espaces verts) du lotissement à la commune et/ou auprès de Pays d'Iroise Communauté (pour les réseaux d'alimentation en eau potable et eaux usées), à l'issue des travaux du lotisseur suivant une convention de rétrocession.

Dans la mesure où il appartiendra à la commune de procéder à l'aménagement de la venelle actuelle en voie d'accès au lotissement privé, la contribution financière du lotisseur peut prendre la forme d'une offre de concours à cette opération de travaux publics (cf réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 23/08/2018).

A ce jour, avant études de maîtrise d'œuvre, le coût de cette opération est estimé à 83 000 € HT, pris en charge en totalité par le lotisseur.

C'est pourquoi, vu l'avis des commissions des finances, d'urbanisme et de voirie, il vous sera proposé d'approuver :

- l'instauration d'une offre de concours avec Orion Foncier 29 suivant la convention ci-jointe ;
- de donner délégation à M. le Maire pour procéder à toute démarche visant à formaliser ces accords (ex : signature des conventions) ;
- procéder à une décision modificative au budget général, opération de voirie, visant à créditer en dépenses et à financer par fond de concours cette dépense de 83 000 €.

Le cahier des charges est en cours de discussion entre la commune et l'aménageur, avant le dépôt de la demande de permis d'aménager. Après en avoir délibéré :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	29
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	25
<i>Vote(s) contre</i>	4

22.10.03.08 FINANCES & ASSOCIATION – CONVENTION D’OFFRE DE CONCOURS AVEC L’ASSOCIATION MIL’TONIC

L’association Mil’Tonic a proposé à la commune de cofinancer l’installation pour les aires de loisirs de Toul an Dour et du Ponant de deux tables de multi-jeux. Cet équipement a été négocié au coût total de 5 300 € HT.

Pour mémoire, nous avons déjà bénéficié, dans des conditions similaires, du concours de l’APE pour l’achat d’une structure de jeux de 19 650 € HT à l’école Marcel Aymé (cf délibération n°22.02/28.10 du 28 février 2022).

Vu l’avis de la commission des finances, il vous sera proposé :

- d’approuver la convention d’offre de concours ci-jointe qui prévoit ainsi le financement :

	Financement (€ HT)
Commune	2 800
Mil’Tonic	2 500
Total	5 300

- d’autoriser M. le Maire à signer la convention d’offre de concours.

MJ. MARC indique que les années Covid ont permis paradoxalement à l’association Mil’tonic de disposer d’une trésorerie qui lui permet de nous faire cette offre. En effet, les adhérents ont refusé le remboursement de leurs cotisations, optant pour un don. Il s’agit de tables de jeux (échecs, dames ...) d’une belle qualité.

Après en avoir délibéré :

Votant(s) (présents et pouvoirs)	29
Abstention(s)	
Vote(s) pour	29
Vote(s) contre	

22.07.04.09 FINANCES – DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET GENERAL

La DM N°2 du budget général permet d’incorporer au budget les différentes décisions vues lors de cette séance, soit :

- les travaux relatifs à la voie d’accès au lotissement Le Garo pour 120 000 € ;
- les travaux d’extension de réseaux d’éclairage public de la piste cyclable sur le RD38 pour 50 000 € ;
- des crédits supplémentaires à l’opération vidéoprotection pour 1500 €.

Compte tenu de cette DM, le budget général totalise 4 296 975 € pour la section de fonctionnement et 3 730 302,21 € pour la section investissement concernant l’exercice 2022.

Après en avoir délibéré :

Votant(s) (présents et pouvoirs)	29
----------------------------------	----



Abstention(s)	4
Vote(s) pour	25
Vote(s) contre	

22.10.03.10 RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION & RECRUTEMENT DE L'AGENT DE MAINTENANCE DES BATIMENTS ET LOGISTIQUE

Suite à la mutation de l'agent de maintenance des bâtiments et de la logistique en août dernier, nous avons procédé au recrutement d'un agent actuellement en poste dans la commune de Lacquy (284 habitants).

Afin de bénéficier de conditions de préavis intéressantes pour Milizac-Guipronvel et afin de tenir compte de la situation de la collectivité d'origine, nous avons proposé à la commune de Lacquy une mise à disposition après mutation de sorte que le futur successeur puisse bénéficier d'une période de tuilage au total d'une ou deux semaines réparties sur plusieurs mois (ex : une semaine en décembre 2022, une semaine en février 2023).

Concrètement Milizac-Guipronvel rémunérerait donc cet agent sur cette période de mise à disposition, Lacquy procédant au remboursement et s'acquittant des frais de déplacements au vu d'un état récapitulatif des jours mis à disposition en fin de période.

Rappelons que nous avons déjà procédé de manière similaire notamment par délibération n°21.04.19.05.01. du 19 avril 2021 où nous avons mis à disposition de la commune de Trébabu un jardinier qui venait de nous rejoindre. A l'inverse, nous avons bénéficié d'une mise à disposition lors d'une mutation vers Haut-Léon Communauté.

Il vous sera proposé d'approuver le principe de cette convention de mise à disposition et de donner délégation à M. le Maire pour la signer.

M. le Maire précise que Florent JORT, brestois actuellement en poste dans les Landes, pourrait nous rejoindre à la mi-novembre, la durée du préavis étant en cours de discussion.

Ce mécanisme de la mise à disposition a déjà été utilisé plusieurs fois avec succès, que ce soit lors de la mutation d'un de nos agents vers une autre collectivité ou au contraire lors de recrutements par notre commune.

Après en avoir délibéré :

Votant(s) (présents et pouvoirs)	29
Abstention(s)	
Vote(s) pour	29
Vote(s) contre	



22.10.03.11 RESSOURCES HUMAINES – ADHESION AU SERVICE MEDIATION DU CENTRE DE GESTION

La médiation est un dispositif qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Désormais, elle constitue un préalable nécessaire avant tout contentieux contre certains actes de gestion de la carrière des agents territoriaux. Ainsi, les recours des agents formés contre certaines décisions individuelles sont désormais, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation (décret n° 2022-433 du 25 mars 2022) :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

En dehors de ces cas de médiation préalable obligatoire, la médiation reste facultative dans d'autres situations de tensions lorsque le dialogue au sein de la collectivité avec un agent ou un groupe d'agents est devenu ou risque de devenir très difficile ou qu'il ne débouche plus sur des résultats acceptables pour chacune des parties.

Une médiation réussie devrait pouvoir notamment aider l'encadrement à faire entendre à un agent certaines contraintes du service public ou de la collectivité ou, à l'inverse, aider à faire valoir certains droits statutaires.

La crise de la Covid a montré que la préservation du dialogue social est essentielle pour continuer à avancer ensemble en conciliant les exigences de la continuité du service public avec les droits statutaires liés à la protection de la santé des agents. De même, les éventuels débats sur la rémunération dans un contexte inflationniste pourraient aussi générer des crispations dans certaines collectivités ...

Compte-tenu de ces évolutions, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €. Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une

délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Même si, à ce jour, nous ne sommes pas confrontés à ce type de situation pré-contentieuse individuelle ou de blocage du dialogue social, il est sans doute prudent de se doter d'ores et déjà de cet outil supplémentaire pour être en capacité de réagir à temps et de manière adaptée. D'autres collectivités du Pays de Brest seraient déjà concernées.

Vu l'avis de la commission des finances, il vous sera proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu,

- le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
 - la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;
 - le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
- Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide :

- d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29 ;
- prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
- en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- la collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.
- autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29, ainsi que tous les actes y afférents.

M. le Maire indique qu'il est sans doute souhaitable que ce type de médiation existe, le CDG étant normalement bien placé pour les conduire si besoin.

Après en avoir délibéré :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	29
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	29
<i>Vote(s) contre</i>	

22.10.03.12. CULTURE & FINANCES - TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE

La commission des affaires culturelles a programmé pour le 31 octobre de 15h00 à 17h00 à la salle Ar Stivell le Bal des Sorcières. Cette année, dans le cadre du mois du Mexique à la médiathèque, ce bal aura pour thématique le Dia de Muertos, la traditionnelle fête des morts mexicaine.

Le défilé et le bal sont gratuits et ouverts à tous mais, comme chaque année, un goûter sera proposé aux enfants.



Il vous sera proposé de fixer le tarif de vente de ce goûter selon les conditions ci-après :

31 octobre 2022	Bal des sorcières Goûter	Gratuit 2 €
-----------------	-----------------------------	----------------

Après en avoir délibéré :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	29
<i>Abstention(s)</i>	4
<i>Vote(s) pour</i>	25
<i>Vote(s) contre</i>	

22.10.03.13 RESEAUX – CONVENTION AVEC ENEDIS POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE AU LIEU-DIT COATEVAL

Afin de passer un câble haute tension en souterrain sur la parcelle communale 149 WI 208 à Coateval, ENEDIS avait sollicité la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL pour l'établissement d'une convention de servitude sur une bande de 3 mètres de large et une longueur totale d'environ 160 mètres.

Compte-tenu du caractère limité de cette servitude et de l'intérêt pour la commune de renforcer le réseau électrique sur son territoire, la convention de servitude CS06 avait été signée par les 2 parties sans indemnité versée au propriétaire, les frais étant pris en charge par ENEDIS. Cette convention doit être aujourd'hui régularisée par acte authentique. Il vous est donc demandé de donner délégation à M. le Maire (ou l'Adjoint au Maire délégué aux réseaux) pour régulariser cette convention et signer tout document relatif à cette servitude.

Après en avoir délibéré :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	29
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	29
<i>Vote(s) contre</i>	

22.10.03.14 PAYS D'IROISE COMMUNAUTE- DESIGNATION DE REPRESENTANTS COMMUNAUX A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFERES (CLECT)

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Si elle ne détermine pas les attributions de compensation, qui seront validées par les assemblées locales (conseils communautaire et municipaux), son travail contribue fortement à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

La composition de la CLECT est définie par l'organe délibérant de la communauté ou de la métropole, à la majorité des deux tiers, et doit obligatoirement comporter au moins un représentant de chaque



conseil municipal. Le nombre total de membres de la CLECT est libre, a minima il sera égal au nombre de communes membres.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-26 en date du 26 août 2022, portant statuts de la communauté de communes du Pays d'Iroise, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 juillet 2020 créant et fixant la composition de la CLECT

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;
Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;
Considérant que la délibération du conseil communautaire susvisée ne prévoyait pas la possibilité de disposer de membres suppléants
Considérant que la modification de cette instance figure à l'ordre du jour du conseil communautaire du 28/09/22 afin de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté de communes du Pays d'Iroise et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 19 membres, répartis entre les communes comme suit :

- 1 représentant titulaire par commune
- 1 représentant suppléant par commune.

Il vous sera proposé de désigner :

- 1 représentant municipal titulaire ;
- 1 représentant municipal suppléant.

M. le Maire se porte candidat en qualité de titulaire et S. LAI en qualité de suppléante.

Après en avoir délibéré :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	<i>29</i>
<i>Abstention(s)</i>	<i>4</i>
<i>Vote(s) pour</i>	<i>25</i>
<i>Vote(s) contre</i>	

22.10.03.15 AFFAIRES DIVERSES

22.10.03.15. 01 AFFAIRES DIVERSES N°1 – ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE PREVOYANCE

Pour mémoire, lors de la séance du 28 février dernier consacrée à la protection sociale complémentaire, il a été rappelé que si les agents ne bénéficient pas à ce jour d'une participation communale en matière de complémentaire santé (participation qui deviendra obligatoire au plus tard le 1^{er} janvier 2026), ils bénéficient cependant d'une complémentaire prévoyance.

Rappelons sommairement que la prévoyance consiste en une garantie de maintien de salaire en cas d'arrêt maladie, tandis que la complémentaire santé permet d'obtenir une prise en charge des frais médicaux en complément des remboursements de la sécurité sociale.

Depuis de nombreuses années, la commune participe pour la prévoyance à hauteur de 15 €/agent/mois, quelle que soit sa rémunération et/ou l'étendue des garanties qu'il souscrit auprès du contrat groupe négocié avec IPSEC en lien avec la CCPI en 2018. La cotisation individuelle des agents est majoritairement inférieure à 30 €/mois. Soit environ 45€/mois/agent versé à l'assureur.

Or, le titulaire du marché, soit l'assureur IPSEC, vient de nous faire savoir qu'il entend résilier le marché avec effet au 31/12/2022 au motif d'une augmentation de la sinistralité.

Une démarche conjointe des communes et de Pays d'Iroise Communauté est en cours notamment pour obtenir le maintien du contrat auquel nous avons adhéré le 6/12/2018. Cependant, nous ne disposons pas à ce jour de garantie de succès dans l'obtention de conditions tarifaires acceptables pour les agents, ceci alors même que les délais pour la passation d'un nouveau marché sont désormais très courts.

Cette situation, si elle ne présente pas de risque financier pour la commune (participation fixe à 15 €), expose les agents à un risque de rupture de leur couverture en matière d'assurance ou à une augmentation substantielle de leur cotisation si IPSEC impose ses conditions tarifaires.

Aussi, par précaution, il vous est proposé de donner délégation à M. le Maire pour que, le cas échéant, la commune et ses agents rejoignent le contrat groupe proposé par le Centre de Gestion du Finistère, en lieu et place du contrat groupe du Pays d'Iroise.

*M. le Maire explique que nous avons réagi très rapidement auprès du CDG.
Pour l'agent déjà en arrêt, le contrat actuel se prolonge, il ne devrait donc pas être impacté par cette situation nouvelle.*

Après en avoir délibéré :

Votant(s) (présents et pouvoirs)	29
Abstention(s)	4
Vote(s) pour	25
Vote(s) contre	

L'examen de l'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 19H40.

Le secrétaire de séance



Le Président de séance, Maire

**Bernard
QUILLE
VERE**

Signature
numérique de
Bernard
QUILLEVERE
Date : 2022.12.12
17:51:40 +01'00'